



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 23 juillet 2013  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013,  
accordant une dérogation de distance pour l'implantation d'un silo à maïs  
à moins de 100 mètres d'un tiers,  
au GAEC DES PRAIRIES exploitant un élevage porcin et bovin  
aux lieudits Kerlannou et Kerionoc en LOCMARIA PLOUZANE  
et Quilihouarn en PLOUZANE  
(siège social : Kerlannou à LOCMARIA PLOUZANE)

### N° 121/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 49/2013 AE du 10 avril 2013, autorisant le GAEC DES PRAIRIES à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Kerlannou et Kerionoc en LOCMARIA PLOUZANE et Quilihouarn en PLOUZANE ;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 20 mars 2013 concernant l'implantation d'un silo à maïs à moins de 100 mètres d'un tiers ;

**VU** la demande de dérogation de distance d'implantation ;

**VU** la demande de dépôt de permis de construire en date du 2 avril 2013 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 mai 2013 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet de construction est réalisé à effectif constant ;

**CONSIDERANT** que le tiers concerné par le projet du silo à maïs à moins de 100 mètres de son habitation sur le site de Kerlannou a fait connaître son accord par écrit ;

**CONSIDERANT** l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 49/2013 AE du 10 avril 2013 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Une dérogation est accordée au GAEC DES PRAIRIES, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'implantation d'un silo à maïs à moins de 100 mètres d'un tiers sur le site de Kerlannou en LOCMARIA PLOUZANE, conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **Les effectifs de l'élevage porcin et bovin précédemment autorisés restent inchangés :**

### **Elevage porcin sur le site de Kerlannou :**

- **245 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1888 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5523 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **1080 porcelets en post sevrage**

### **Elevage bovin :**

- **145 vaches laitières et la suite sur les sites de Kerlannou, Kerionoc et Quilhouarn**
- **15 vaches allaitantes et 20 bovins viandes sur le site de Quilhouarn.**

**L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :**

➤ *prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié)*

➤ *prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).*

**L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 49/2013 AE du 10 avril 2013.**

**Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :

Sébastien CAUWEL

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de LOCMARIA PLOUZANE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées - DDPP/SPNQE
- GAEC DES PRAIRIES